

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°25-10

Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Commune de Wissous avec VALOPHIS SAREPA

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la délibération n°2023-07-14 en date du 7 décembre 2023 relative à la réforme de la gestion des demandes et des attributions de logements sociaux – conventions de gestion en flux des réservations,

Vu la proposition de convention de VALOPHIS SAREPA,

Considérant que la loi ELAN a instauré la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux en lieu et place de la gestion en stock,

Considérant que VALOPHIS SAREPA possède un patrimoine locatif social sur la commune de Wissous,

Considérant que pour mettre en œuvre la gestion en flux, la Commune doit signer une convention relative à la gestion en flux de ses réservations avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations,

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la commune de Wissous et VALOPHIS SAREPA afin de définir les modalités de transformation en flux des droits de réservation de la Commune de Wissous sur le patrimoine locatif social du bailleur VALOPHIS SAREPA implanté sur le territoire de la commune de Wissous.

Article 2 : La convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- VALOPHIS SAREPA.

Article 4 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 27 janvier 2025

**Le Maire,
Florian GALLANT**

